COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

DIRECTION DE LA RECHERCHE
ET DOCUMENTATION

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FLASH NEWS
05/23

APERÇU DU 19/06 AU14/07

PO / TULEYA c. POLOGNE

Droit à un procès équitable - Droit au respect de la vie privée - Liberté d'expression - Indépendance des juges - Régime disciplinaire en Pologne - Levée de l'immunité pénale et suspension des fonctions d'un juge suite aux déclarations publiques et à la suite de sa décision de saisir la CJUE d'une demande de décision préjudicielle - Défaut d'indépendance et d'impartialité de la chambre disciplinaire de la Cour suprême

Violation de l'article 6 §1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.
Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la CEDH.
Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

Le requérant, un magistrat polonais, alléguait que la chambre disciplinaire de la Cour suprême, qui avait décidé de lever son immunité et de le suspendre de ses fonctions judiciaires, n'avait pas satisfait aux exigences d'un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi », conformément à l'article 6 §1 de la CEDH. Il avançait également que les mesures prises contre lui étaient constitutives d'un harcèlement juridique et qu'elles avaient jeté un doute sur sa réputation de juge, ce qui était selon lui contraire à l'article 8 de la CEDH ; il ajoutait qu'elles avaient été décidées en représailles aux critiques publiques qu'il avait formulées à l'égard de l'atteinte portée par les autorités polonaises à l'indépendance de la justice, ce en quoi il voyait une violation de l'article 10 de la CEDH. Selon lui, de telles mesures avaient eu pour but non seulement de décourager et d'intimider, mais aussi de produire un « effet dissuasif » sur tous les juges. Enfin, sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la CEDH, il disait n'avoir disposé d'aucune voie de droit pour contester la violation de son droit au respect de sa vie privée dont il se plaignait.

Arrêt du 06.07.2023 (requêtes n° 21181/19 et n° 51751/20) (EN)
Communiqué de presse (FR / EN)

Voir également à ce sujet, l'arrêt de la Cour rendu par la Grande Chambre du 13 juillet 2023, Procédures pénales contre YP e.a. (affaires jointes, C-615/20 et C-671/20, ECLI:EU:C:2023:562).

BE / HURBAIN c. BELGIQUE [GC]

Liberté d'expression - Anonymisation de l'identité d'un condamné réhabilité apparaissant dans un document d'archive ouvert à la consultation en ligne - Circonscription de la portée du « droit à l'oubli numérique »

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

Le requérant, éditeur responsable du quotidien Le Soir, se plaignait de sa condamnation au civil lui ordonnant, au nom du droit à l'oubli, d'anonymiser un article qui mentionnait le nom complet d'un conducteur responsable d'un accident de la route mortel survenu en 1994 alors que celui-ci avait purgé sa peine et avait été réhabilité. En 2008, ce quotidien avait mis ses archives en ligne sur son site internet, lesquelles comprenaient l'article litigieux qui restait disponible nonobstant une demande d'anonymisation introduite par le conducteur. La version électronique de ce document était demeurée en accès libre et gratuit pendant toute la durée de la procédure judiciaire interne.

Arrêt du 04.07.2023 (requête n° 57292/16) (FR / EN)
Communiqué de presse (FR / EN)

RU / GLUKHIN c. RUSSIE

Liberté d'expression - Droit au respect de la vie privée - Condamnation d'un manifestant pacifique solitaire - Traitement des données biométriques au moyen d'une technologie de reconnaissance faciale

Violation de l'article 10 (droit à la liberté d'expression) de la CEDH.
Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la CEDH.

Le requérant, qui avait manifesté seul et pacifiquement dans le métro de Moscou, avait été identifié, puis localisé, par la police par le recours à la technologie de reconnaissance faciale. Il alléguait que sa condamnation administrative et le recours à la technologie de reconnaissance faciale aux fins du traitement de ses données à caractère personnel avaient porté atteinte à ses droits découlant des articles 8 et 10 de la CEDH. En outre, il se plaignait de la violation de l'article 6 de la CEDH (droit à un procès équitable).

Arrêt du 04.07.2023 (requête n° 11519/10) (EN)
Communiqué de presse (FR / EN)

IE / X et AUTRES c. IRLANDE

Interdiction de la discrimination - Protection de la propriété - Refus non discriminatoire de l'allocation familiale - Non-satisfaction du critère de résidence habituelle établi par le droit interne

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la CEDH combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Les requérantes, deux mères, l'une de nationalité nigériane, l'autre de nationalité afghane, avaient demandé à bénéficier des allocations familiales en Irlande. Celles-ci se virent refuser le bénéfice de ces prestations familiales universelles au motif que le critère de résidence habituelle établi par le droit irlandais n'était pas satisfait. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 1 du Protocole n° 1 de la CEDH, combinés avec l'article 14 de la CEDH, elles alléguaient que la politique en matière d'allocations familiales était discriminatoire à l'égard des familles dont les parents se trouvaient en situation régulière sur le territoire irlandais mais faisaient l'objet d'une procédure d'immigration encore pendante.

Arrêt du 22.06.2023 (requêtes n° 23851/20 et n° 24360/20) (EN)
Communiqué de presse (FR / EN)

CH / B.F. ET AUTRES c. SUISSE

Droit au respect de la vie privée et familiale - Rejet à tort des demandes de regroupement familial des réfugiés en invoquant leur dépendance à l'aide sociale - Critères d'application de la condition de non-dépendance à l'aide sociale

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH s'agissant de trois requérants.
Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH s'agissant d'un requérant.

Les requérants, quatre réfugiés disposant seulement d'un titre de séjour provisoire en Suisse, se plaignaient de s'être vus refuser le regroupement familial, lequel est, dans ce cas, soumis à des conditions, telles qu'un délai d'attente et une absence de dépendance financière à l'égard de l'aide sociale. Invoquant l'article 8 de la CEDH, les requérants se plaignaient de s'être vus refuser le regroupement familial. Ils se plaignaient également de la durée de ladite procédure de regroupement familial. Invoquant l'article 14 de la CEDH (interdiction de la discrimination), ils alléguaient, par ailleurs, que le rejet de leurs demandes de regroupement familial était discriminatoire.

Arrêt du 04.07.2023 (requêtes n° 13258/18, n° 15500/18, n° 57303/18 et n° 9078/20) (EN)

EL / MARGARI c. GRÈCE

Droit au respect de la vie privée - Publication dans la presse de photographies et données personnelles d'un prévenu dans une procédure pénale à son insu et sans consentement préalable - Obligation d'une protection renforcée pour le traitement des données personnelles de sensibilité particulière

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la CEDH.

La requérante, une ressortissante grecque, qui avait fait l'objet d'une procédure pénale dans le cadre d'une affaire liée à des faits d'escroquerie et de falsification, se plaignait de la publication dans la presse et sur Internet, à la suite de son inculpation et après autorisation donnée par le procureur, de sa photo et de données à caractère personnel la concernant. Elle invoquait la violation de l'article 8 de la CEDH.

Arrêt du 20.06.2023 (requête n° 36705/16) (EN)
Communiqué de presse (FR / EN)